PROJET DE MODIFICATIONS À LA RÈGLE 45-802 EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION

- 1. La Règle 45-802 de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs mettant en application la Norme canadienne 45-106 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription est modifiée par cette règle.
- 2. La Partie 2 est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :
 - 2.4 Les droits d'action énoncés à l'article 150 de la *Loi* s'appliquent aux renseignements qui concernent une notice d'offre et qui sont transmis à un acheteur de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application des exigences relatives au prospectus qui est prévue au paragraphe 5(1) de la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*:
- 3. La présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2021.